

CISCAR, Centrale d'Achats des Réseaux Automobiles

N° Contrat: L00511

Désignation

77-81 ter rue Marcel Dassault 92100 Boulogne-Billancourt

FACTURE n°: L00010592 du: 01/06/18

Prix Unit.

**Montant Net** 

**GARAGE SENAFFE** 

12 RUE CHARLES RONSSE

59657 VILLENEUVE D' ASCQ

Qté

**FRANCE** 

Acheteur:

Référence

Compte client : C10586 payeur : C10586

Affaire n°: L00511

Période du 01/06/18 au 30/06/18

		3			4.0	Net	н. і .	IVA
LOC.CISCAR.1224	Į.	TION CISCAR CLIP ADV	'ANCE PI	RIVILEGE	1.00	448.50	448.50 €	С
CONDITIONS DE REGLEMENT 09_PRELEVEMENT Le 01/06/18 Montant 538.20 €		Base HT € Code 448.50 € C220	<b>Taux</b> 20%	Montant TVA € 89.70 €	TOTAL HT €  TOTAL TVA €  TOTAL TTC €  Acompte		448.50 € 89.70 € 538.20 € 0.00 €	
		TVA ACQUITTEE SUR LES DEBITS  Une indemnité de 40 € sera due en cas de retard de paiement en application des articles L441-6 et D441-5 du Code du commerce				RESTE A PAYER €		538.20 €

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (extrait): Aucun retour de fournitures pour quelque raison que ce soit ne doit être fait sans accord préalable de CISCAR à laquelle doit être adressé un courrier d'accompagnement avec photocopie du bon d'expédition. De convention expresse, pour toute contestation, litige ou difficulté seul le Tribunal deParis est compétent.
Sauf conditions particulières nos factures sont payables à 30 jours sans escompte en cas de règlement anticipé. Dans tous les cas, la date de règlement mentionnée sur la facture constitue la limite au de laquelle des pénalités de retard seront appliquées (Loi 92.1442 du 31.12.1992).

Les sommes dues porteront intérêt de plein droit, après mise en demeure (sans que le taux puisse être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal) et sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (Loi n° 12/05/1980) - CISCAR se réserve la propriété des EQUIPEMENTS ou MATERIELS vendus et livrés jusqu'à l'encaissement effectif des titres de paiement couvrant l'intégralité de leur règlement. En cas de non paiement total ou partiel pour quelque cause que ce soit, de convention expresse, CISCAR a la faculté, sans formalité de reprendre matériellement possession de ces EQUIPEMENTS ou MATERIELS aux frais, risques et périls de l'acquéreur.